

la requérante excède celui qui serait applicable s'il avait été déterminé sur le fondement de la méthode de calcul appliquée lors de l'enquête initiale pour tenir compte du non-remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée chinoise à l'exportation.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dashiqiao Sanqiang Refractory Materials Co. Ltd supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 312 du 19.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 13 décembre 2011 — Goodyear Dunlop Tyres UK/OHMI — Sportfive (QUALIFIER)

(Affaire T-424/09) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale QUALIFIER — Marque communautaire verbale antérieure Qualifiers 2006 — Refus d'enregistrement — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 32/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Goodyear Dunlop Tyres UK Ltd (Birmingham, Royaume-Uni) (représentant: M. Graf, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Sportfive GmbH & Co. KG (Cologne, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 11 août 2009 (affaire R 1291/2008-4), relative à une procédure d'opposition entre Sportfive GmbH & Co. KG et Goodyear Dunlop Tyres UK Ltd.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Goodyear Dunlop Tyres UK Ltd est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 312 du 19.12.2009

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2011 — Vökl/OHMI — Marker Vökl (VÖKL)

(Affaire T-504/09) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale VÖKL — Marque internationale verbale antérieure VÖKL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Refus partiel d'enregistrement — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 42, paragraphes 2 et 3, du règlement n° 207/2009 et règle 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2868/95 — Compétence de la chambre de recours en cas de recours limité à une partie des produits ou des services visés par la demande d'enregistrement — Article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009 — Demande de réformation de la décision de la chambre de recours — Article 65, paragraphe 3, du règlement n° 207/2009**»]

(2012/C 32/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Vökl GmbH & Co. KG (Erding, Allemagne) (représentant: C. Rafsmann, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Hanne, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Marker Vökl International GmbH (Baar, Suisse) (représentant: J. Bauer, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 septembre 2009 (affaire R 1387/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Marker Vökl International GmbH et Vökl GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 30 septembre 2009 (affaire R 1387/2008-1) est annulée.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Vökl GmbH & Co. KG.
- 4) Marker Vökl International GmbH supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 37 du 13.2.2010.